

Extraits des Statuts organiques de l'Université libre de Bruxelles

Article 53

Le corps enseignant comprend les professeurs ordinaires, les professeurs ordinaires C, les professeurs extraordinaires, les professeurs, les chargés de cours ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

Les suppléants, portant le titre de suppléant, les maîtres de conférences, les chargés d'enseignement et les maîtres d'enseignement, font également partie du corps enseignant, de même que les membres du corps enseignant admis à la retraite, autorisés à poursuivre certaines activités d'enseignement, de recherche et de service à la communauté, conformément à la loi.

De même, pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'administration, sont assimilés aux membres du corps enseignant :

- les suppléants associés ;
- les maîtres de conférences associés ;
- les chargés de cours associés.

Article 54

Le corps scientifique comprend les agrégés de faculté, les conservateurs-agrégés, le bibliothécaire en chef, les chefs de travaux, les conservateurs, les répétiteurs, les premiers assistants, les bibliothécaires, les assistants, les assistants autorisés à porter le titre de post-doctorants, les attachés, les assistants-chargés d'exercices, les lecteurs, les logisticiens de recherche, les premiers logisticiens de recherche, les logisticiens de recherche principaux, les logisticiens de recherche en chef, les directeurs logisticiens de recherche ainsi que les porteurs de titres légaux à venir.

De même, pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'administration, sont assimilés aux membres du corps scientifique :

- les enseignants de langues vivantes ;
- les assistants pédagogiques ;
- les assistants en projet d'architecture ;
- les assistants volontaires ;
- les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire ;
- les chercheurs rémunérés et les bénéficiaires de bourses attribuées par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités ;
- les chercheurs non rémunérés par l'Université mais bénéficiaires d'une bourse attribuée par elle à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps enseignant ;
- les premiers assistants associés ;
- les assistants associés ;
- les assistants-chargés d'exercices associés ;
- les experts invités.

Article 55

Le corps académique est composé de l'ensemble des membres du corps enseignant. A l'ULB, les agrégés de facultés, les chefs de travaux et les premiers assistants font également partie du corps académique.

De même, pour l'exercice des droits qui leur sont expressément reconnus par le Conseil d'administration, sont assimilés aux membres du corps académique :

- les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherches et les directeurs de recherches du FRS-FNRS exerçant leurs activités à l'Université ;
- les chercheurs rémunérés par des fonds ou des organismes extérieurs à l'Université et autorisés à y exercer leurs activités auxquels le titre honorifique de chercheur de l'ULB a été conféré par le Conseil académique ;
- ceux parmi les assistants volontaires hospitaliers exerçant leurs activités à l'Hôpital académique et universitaire qui sont autorisés à porter le titre de maître assistant hospitalier et qui sont titulaires du grade académique de docteur ou d'agrégé conféré après la soutenance d'une thèse ;
- ceux parmi les enseignants de langues vivantes qui sont autorisés à porter le titre de maître de langues principal et de premier maître de langues et qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse ;
- les maîtres et premiers maîtres assistants pédagogiques qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse ;
- les maîtres et premiers maîtres assistants en projet d'architecture qui sont titulaires du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse ;
- les premiers assistants associés ;
- les membres du personnel enseignant des cadres d'extinction des établissements d'enseignement intégrés à l'Université, à l'exception de ceux qui sont assimilés aux membres du corps scientifique à titre temporaire.

*